



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

## RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT NUMÉRO 32-19-30.1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06  
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT,  
AFIN DE PRÉCISER LES ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES, ENCADRER L'OUVERTURE DE NOUVELLES  
VOIES DE CIRCULATION EN ZONE AGRICOLE ET APPORTER DIVERSES CORRECTIONS CLÉRIQUES

### **PRÉAMBULE**

Le document porte sur les objets suivants :

- 1) Préciser les activités agrotouristiques en complément à une activité agricole en zone agricole (article 1).
- 2) Encadrer l'ouverture de voies de circulation publiques en zone agricole, pour des fins de désenclavement ou pour desservir une infrastructure d'utilité publique (articles 1 à 3).
- 3) Apporter diverses corrections clériques mineures et transitoires (articles 4 à 6).

### **ARTICLE 1**

À la section « Terminologie » :

- a) Retirer tous les chiffres devant les termes de cette section.
- b) Ajouter, dans l'ordre alphabétique, les termes suivants :
  - « Agrotourisme : activité complémentaire à l'agriculture, exercée sur une exploitation agricole par le propriétaire ou le locataire de celle-ci. Demeurant secondaire à l'exploitation, l'activité met principalement en valeur sa propre production ou fait la promotion des métiers reliés à l'agriculture. Le but de l'activité est de mettre en relation les touristes avec l'exploitant, dans un contexte d'accueil, d'information, de dégustation, de consommation, de vente de produits et de divertissement, tout en générant un revenu d'appoint. Pour être considérée comme agrotouristique, elle doit permettre de faire connaître une production, un marché de niche, une culture particulière ou le métier d'agriculteur ».
  - « Chemin public : surface de terrain ou ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
    - 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
    - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
    - 3° des chemins que le gouvernement détermine. »

### **ARTICLE 2**

Au Parti d'aménagement 2, l'article 4.5.2 intitulé « Aménagement du réseau routier » est abrogé et remplacé par les articles suivants :

« 4.5.2 Conditions particulières reliées à certains usages, construction ou ouvrages permis dans certaines affectations du territoire

Le tableau 0.1 prescrit quelles conditions spécifiques sont rattachées à certains usages, constructions ou ouvrages projetés dans certaines affectations du territoire de la MRCVR.

**TABLEAU 0.1 : TABLEAU RELATIF AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES RELIÉES À CERTAINS, USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES.**

Usage, construction ou ouvrage visé...	...situé dans l'affectation...										...aux conditions spécifiques suivantes.
	R E S	C O M	I N D	A G R	C O N S	R E C	V I L	A É R O	M T F		
Un nouveau chemin public ou le prolongement d'un chemin public existant, destiné aux véhicules routiers.				•							Permis seulement en fonction des critères édictés à l'article 1.7.20 du document complémentaire.

»

### **ARTICLE 3**

Au document complémentaire, ajouter l'article 1.7.20 suivant :

« 1.7.22 Aménagement d'un nouveau chemin public destiné aux véhicules routiers, en affectation agricole

L'aménagement de nouveaux chemins publics destinés aux véhicules routiers doit, dans la mesure du possible, être évité en zone agricole, puisque la présence de ces infrastructures impose des pressions importantes sur les activités agricoles. Plus particulièrement, certains secteurs sensibles doivent rester des lieux où la pression de développement d'activités autres qu'agricoles demeure à un niveau minimal.

Malgré ces contraintes et limitations, l'aménagement d'un nouveau chemin public pourrait être nécessaire. Exceptionnellement, ces projets pourront être réalisés, pour les fins suivantes :

- Sécurité, intégrité et performance des infrastructures existantes.
- Accès à un équipement d'utilité publique.
- Désenclavement d'un secteur urbain, principalement à vocation résidentielle.
- Aménagement d'un ouvrage relevant de la responsabilité d'un gouvernement ou d'un de ses organismes.

Conformément aux fins pour lesquelles un chemin public pourra être aménagé, celui-ci devra être réalisé selon les paramètres suivants :

- Être conçu selon les principes de développement durable, en y prévoyant spécifiquement :
  - Un tracé de moindre impact qui :
    - évite l'empiètement sur des espaces destinés à la culture;
    - évite le morcellement foncier;
    - préserve les accès aux terres;
    - favorise l'amélioration de la fluidité de la circulation et de la sécurité.
  - La présence d'équipements de transport actif, d'apaisement de la circulation et de sécurité pour les piétons et les cyclistes (ex. : piste multifonctionnelle).
  - La présence de mesures d'atténuation environnementales, dont des aménagements permettant une réduction des gaz à effet de serre (ex. carrefour giratoire).
  - La présence d'infrastructures de gestion écologique des eaux pluviales (ex. : bassin de rétention).
- Ne pas imposer des contraintes sur les pratiques agricoles, notamment au niveau de l'ajout de distances séparatrices.
- Ne pas permettre l'implantation d'une construction destinée à des fins autres qu'agricoles, sur un lot dont la cour avant est adjacente à ce chemin.
- Ne pas permettre que les infrastructures d'utilité publique qui sont installées au-dessus, en dessous ou à côté du chemin, puissent desservir une construction destinée à des fins autres qu'agricoles, sur un lot dont la cour avant est adjacente à ce chemin. »

#### **CHEMINS PRÉALABLEMENT IDENTIFIÉS :**

Le tracé précis d'un chemin public projeté destiné aux véhicules routiers ou le prolongement d'un tel chemin en affectation agricole doit être identifié au Schéma d'Aménagement. De plus, il doit être identifié au tableau numéro 11.2.7, notamment les fins pour lesquels le chemin doit être aménagé.

**TABLEAU 11.2.7 : IDENTIFICATION DES CHEMINS PUBLICS PROJETÉS EN AFFECTATION AGRICOLE :**

Municipalité	Localisation	Longueur approximative (m)	Fins pour lesquelles le chemin doit être aménagé
Saint-Marc-sur-Richelieu	Sur le lot # 5 310 398, entre la rue Richelieu (route 223) et le lot 5 310 400 situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Le chemin emprunte un accès existant.	≈125 m	Pour des fins de sécurité publique, afin de désenclaver un secteur en développement.

Malgré l'obligation d'identifier le tracé précis et la description d'un chemin public projeté en affectation agricole, les municipalités pourront identifier à leur plan d'urbanisme, le tracé approximatif d'un chemin public en affectation agricole, pour des fins de planification à long terme, comme le prévoit l'article, le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

#### **ARTICLE 4**

Au Parti d'aménagement, à l'article 4.1 intitulé « GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE », modifier la nomenclature des affectations par la suivante :

- Résidentielle (RES-)
- Commerciale et de service (COM-)
- Industrielle (IND1-, IND2-, IND3- et IND4-)
- Agricole (AGR-)
- Conservation (CONS1-, CONS2-, CONS3-)
- Récréation (REC-)
- Villégiature (VIL-)
- Aéroportuaire (AÉRO-)
- Multifonctionnelle (MTF-) »

#### **ARTICLE 5**

Au document complémentaire, à l'article 1.7 intitulé « NORMES PARTICULIÈRES », remplacer le titre, ainsi que le premier et le second alinéa par le suivant :

« NORMES ET CRITÈRES PARTICULIERS

La présente section édicte les normes et critères particuliers applicables à certains usages, constructions ou ouvrages.»

#### **ARTICLE 6**

Les numéros d'articles, l'ordre des alinéas et des paragraphes, les titres et certains termes utilisés qui n'auraient pas été pris en compte dans le présent règlement, devront faire l'objet d'une adaptation administrative dans la version officielle du Schéma d'Aménagement, lors de sa mise à jour.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

Evelyne D'Avignon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Diane Lavoie  
Préfète